



Circulaire 09/23

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle



Le point en 10 questions

- Loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

1 De quoi s'agit-il ?

Le 23 juin 2023, le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, Stanislas Guerini annonçait des mesures de soutien au pouvoir d'achat des fonctionnaires.

Parmi ces mesures figurait la mise en place d'une « prime exceptionnelle de pouvoir d'achat », pour les agents de la fonction publique touchant moins de 3 250 euros brut par mois, d'un montant maximum de 800 euros brut, à verser d'ici le 31 décembre 2023.

Un décret publié au Journal Officiel du 1er août 2023 venait concrétiser cette promesse pour les agents des fonctions publiques d'état et hospitalière.

Pour la territoriale, le ministère annonce la diffusion prochaine d'un décret spécifique en raison du principe de libre administration des collectivités locales.

2 Pourquoi intervient-elle si tardivement dans la fonction publique territoriale ?

Parce que la prime en elle-même est facultative et qu'il appartient à chaque employeur local de la verser ou non, selon le libre choix des élus.

Et lors de la présentation du projet de décret devant le conseil supérieur de la fonction publique territoriale les 20 septembre et 4 octobre derniers, les syndicats de fonctionnaires à l'unanimité ont refusé de siéger justement parce que le versement de cette prime dans la fonction publique territoriale était facultatif.

Ils demandaient notamment « une rencontre avec le ministre et l'ouverture d'un vrai dialogue avec les élus concernant la prime de pouvoir d'achat, afin de pouvoir garantir l'alignement des dispositions » avec celles en vigueur pour les agents de l'État et hospitaliers. « Les arguments du principe de la transposition et de libre administration des collectivités locales ne peuvent nous être opposés à chaque fois que le gouvernement choisira selon les cas de figure, entre une norme totalement coercitive sans possibilité d'adaptation et une simple possibilité d'application ».

Le projet de décret recevra toutefois un avis favorable sur lequel le gouvernement fondera du 31 octobre 2023.

3 En quoi consiste-t-elle ?

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle propre à la fonction publique fonctionne de la même façon que celle mise en œuvre pour les deux autres fonctions publiques.

Si ce n'est encore une fois qu'elle est facultative pour les agents de la fonction publique territoriale.

Une délibération de l'organe délibérant sera donc requise pour la mettre en œuvre.

Il s'agit d'une gratification d'un montant maximal de 800 euros versée aux

- agents publics, (titulaires, stagiaires ou contractuels),
- assistants maternels et assistants familiaux »

remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. C'est-à-dire le brut de base moins l'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires défiscalisées pour leur partie défiscalisée ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

4 Existe-t-il des exclusions ?

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- les agents publics éligibles à la prime portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat de 2022 (prime du partage de la valeur) ;
- les apprentis et les étudiants en formation ou en stage dans les services ;
- les agents contractuels de droit privé ;

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

5 Quels sont les montants à verser ?

Le montant pouvant être attribué à chaque agent dépend d'un barème comprenant 7 tranches correspondant à la rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Naturellement, ce montant est proratisé par rapport au temps de travail de l'agent ainsi que de la durée d'emploi de l'agent sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

6 Doit-on respecter ces tranches et montants ?

La répartition en sept tranches est effectivement obligatoire puisque déterminée par le décret. En revanche, le montant de chaque tranche constitue un maximum au-delà duquel l'assemblée délibérante ne peut pas aller. Une telle décision reviendrait en effet à créer une prime irrégulière puisque dépourvue de dispositif comparable dans les autres fonctions publiques.

En revanche, rien n'interdit de réduire le montant à une somme inférieure.

7 Peut-on mettre un même montant pour toutes les tranches ?

Rien ne l'interdit expressément dès lors que les plafonds de chaque tranche ne sont pas franchis.

On peut toutefois considérer, sous réserve de l'interprétation qu'en fera le juge administratif, qu'une délibération fixant un même montant quelle que soit la tranche serait irrégulière puisqu'elle contournerait la répartition par tranche imposée par le décret du 31 octobre 2023.

8 Quelles sont les conditions de versement de cette prime ?

Compte tenu de la publication tardive du décret propre à la fonction publique territoriale, la date butoir pour le versement de la prime est décalée au 30 juin 2024.

Elle peut être versée en une ou plusieurs fois par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

En cas de pluralité d'employeurs au 30 juin 2023, chaque employeur public peut verser la prime à l'agent en question au prorata de son temps de travail, sous réserve d'avoir pris une délibération en ce sens.

Lorsque plusieurs employeurs se sont succédé sur la période allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, il revient au dernier employeur, c'est-à-dire ayant à charge la rémunération de l'agent au 30 juin 2023, d'assumer la charge de la prime le cas échéant au prorata du temps travaillé sur la période.

9 Peut-on décider de ne la donner qu'à certains agents appartenant à un cadre d'emploi ? Ou même à certains agents seulement ?

Non. Une délibération limitant la prise en charge à certains agents quel que soit le critère retenu irait à l'encontre du contenu du décret du 31 octobre 2023, sous réserve de l'interprétation qu'en livrera le juge administratif.

10 Existe-t-il certaines obligations propres à la fonction publique territoriale ?

S'agissant d'un texte collectif fixant un complément de rémunération, la délibération ne peut être prise qu'après consultation PRÉALABLE du comité social territorial de l'employeur.

Il est recommandé de ne fixer la date de versement de la prime qu'après s'être assuré que la prise de la délibération soit bien postérieure à cet avis, sous peine d'irrégularité.

Peu importe qu'il soit positif ou négatif dès lors qu'il a été délivré avant la délibération.